



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-015

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2018-02-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 février 2019 pris en application de l'article 3.1.1 du 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et dérogeant à la période d'interdiction des effluents de type II avant la culture de maïs sur la zone 1. (2 pages)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-02-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 février 2019 fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (3 pages)

Page 5



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service économie agricole
unité agronomie foncier

Arrêté préfectoral

**Pris en application de l'article 3.1.1 du 6^{ème} programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et
dérogant à la période d'interdiction des effluents de type II avant la culture de maïs sur la zone 1**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu la demande de dérogation en date du 25 février 2019 formulée par le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles telle que prévue à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone 1,

Vu la demande de dérogation en date du 26 février 2019 formulée par le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan ;

CONSIDERANT que ces demandes sont motivées par les conditions météorologiques favorables du mois de février, où les précipitations ont été faibles, permettant une portance des sols favorable à un épandage pour début mars, et que des mesures agronomiques sont déjà mis en œuvre pour limiter les fuites d'azote avec notamment un classement des sols par aptitude à l'épandage,

CONSIDERANT le bilan hydrique négatif pour la période du 11 au 26 février 2019, qui se traduit par une humidité des sols inférieure à la saturation en eau pour la zone du Morbihan correspondant à la zone I telle que définie dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018,

CONSIDERANT la pluviométrie prévisionnelle jusqu'au 13 mars 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :

Les épandages d'effluents azotés de type II sont autorisés du 1^{er} mars au 15 mars 2019 sur les sols avant semis des cultures de maïs, par dérogation à la période d'interdiction fixée du 1^{er} juillet au 15 mars inclus, et uniquement dans les communes inscrites en zone 1 telles que définies à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 28 février 2019

Le Préfet

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Économie Agricole

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2016 créant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) instituée le 6 avril 2016, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. Leur mandat expirera le 6 avril 2022.

La composition de la CDPENAF est la suivante :

1° Le président du conseil départemental ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Alain GUIHARD Conseiller départemental du canton de MUZILLAC	M. Michel PICHARD Conseiller départemental du canton de PLOERMEL

2° Deux maires désignés par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléants
Mme Monique DANION Maire de LA VRAIE CROIX	Mme Marylène CONAN Maire de Sulniac
M. Jean-Pierre LE FUR Maire de BERNE	M. Marc BOUTRUCHE Maire de Quéven

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LE DIFFON Président de la communauté de communes du pays de Ploërmel	M. Yves JOSSE Vice-président de Guer communauté

4° Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

5° Le président de la chambre d'agriculture du département ou son suppléant :

M. Alain GUIHARD Elu chambre d'agriculture

6° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article R514-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime et relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions soit :

- a) le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan ou son suppléant,
- b) le porte parole de la confédération paysanne du Morbihan ou son suppléant,
- c) le président de la coordination rurale du Morbihan ou son suppléant.

7° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Michel MAUGUIN Président du CIVAM 56	M. Ludovic MASSARD

8° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick de KERIZOUET président du syndicat départemental de la propriété privée rurale	M. Dominique DANGUY des DESERTS

9° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Alain de CHABANNES	M. Christian de la TULLAYE

10° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Maurice JOUBAUD	M. Jacques RAFFIN

11° Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
Maître Julien TOSTIVINT notaire	Maître Yann BLANCHARD notaire

12° Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ou leur suppléant :

Titulaires	Suppléants
M. Robert ROSE représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne	M. Daniel CLABECQ représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne
Mme Marie Armelle ECHARD représentant l'association Bretagne Vivante SEPNEB	M. Yvon GUILLEVIC représentant l'association Bretagne Vivante SEPNEB

13° Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :
Mme Émilie LEVEAU-VIGNAL, déléguée territoriale

14° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative :
M. Jean Paul TOUZARD

15° Le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Paul SANSOT	M. Hervé GOMBAULT

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Morbihan peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 6 avril 2016 et du 27 avril 2017 sont abrogés.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 février 2019

Le préfet,

Raymond le DEUN